

REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT 2025_MAJ 22/08/2025

N° de la décision	Date	Objet	Libellé	Attributaire / bénéficiaire	Code Postal	Ville
D_2025_01	08/01/2025	Attribution	Portant attribution de la consultation concernant l'ouverture d'une ligne de trésorerie pour le budget Travaux Publics	CAISSE D'EPARGNE Aquitaine Poitou-Charentes	33076	BORDEAUX
D_2025_02	24/02/2025	Cession	Portant cession d'une remorque porte-caissons	SAS CORRIGNAN	56500	EVELLYS
D_2025_03	21/02/2025	Attribution	Portant attribution du 10ème marché subséquent relatif à la fourniture et livraison d'émulsions de bitume	SA SCOTPA SCOP	16100	GOND-PONTOUVRE
D_2025_04	20/03/2025	Cession	Portant cession d'un compresseur	CUMA SUD-VIENNE	86500	JOUHET
D_2025_05	02/04/2025	Attribution	Portant attribution de la consultation concernant l'ouverture d'une ligne de trésorerie pour le budget SPPGD	CAISSE REGIONALE DE CREDIT MUTUEL	44040	NANTES
D_2025_06	23/05/2025	Attribution	Portant attribution du 11ème marché subséquent relatif à la fourniture et livraison d'émulsions de bitume	LIANTS CHARENTAIS & CIE	16200	JARNAC
D_2025_07	12/06/2025		Portant virement de crédits n°1 au budget primitif 2025 du budget élimination des déchets_ANNULEE	/	/	/
D_2025_08	27/06/2025	Reconduction	Portant reconduction convention pour la collecte du papier (GROUPE SCOLAIRE LES GENETS)	GROUPE SCOLAIRE LES GENETS	86300	VALDIVIENNE
D_2025_09	27/06/2025	Reconduction	Portant reconduction convention pour la collecte du papier (OGEC ST VINCENT DE PAUL)	OGEC ST VINCENT DE PAUL	86320	LUSSAC-LES-CHATEAUX
D_2025_10	27/06/2025	Reconduction	Portant reconduction convention pour la collecte du papier (APEL ST JOSEPH)	APEL ST JOSEPH	86350	USSON-DU-POITOU
D_2025_11	27/06/2025	Reconduction	Portant reconduction convention pour la collecte du papier (GAEL LUSSAC-LES-CHATEAUX)	GAEL LUSSAC-LES-CHATEAUX	86320	LUSSAC-LES-CHATEAUX
D_2025_12	27/06/2025	Reconduction	Reconduction convention pour la collecte du papier (APE CLAIREFONTAINE)	APE CLAIREFONTAINE	86270	LA ROCHE-POSAY
D_2025_13	27/06/2025	Reconduction	Portant reconduction convention pour la collecte du papier (APE CHAUNAY CHAMPAGNE)	APE CHAUNAY CHAMPAGNE	86510	CHAUNAY
D_2025_14	27/06/2025	Reconduction	Portant reconduction convention pour la collecte du papier (APE PAIZAY LE SEC FLEIX LAUTHIERS STE RADEGONDE)	APE PAIZAY LE SEC FLEIX LAUTHIERS STE RADEGONDE	86300	PAIZAY-LE-SEC
D_2025_15	27/06/2025	Reconduction	Portant reconduction convention pour la collecte du papier (MAISON DES JEUNES CHAMP LIBRE)	MAISON DES JEUNES CHAMP LIBRE	86150	L'ISLE JOURDAIN
D_2025_16	27/06/2025	Reconduction	Portant reconduction convention pour la collecte du papier (LA COOPERATIVE SCOLAIRE L'ABEILLE)	LA COOPERATIVE SCOLAIRE L'ABEILLE	86320	SILLARS
D_2025_17	27/06/2025	Reconduction	Portant reconduction convention pour la collecte du papier (LES PETITS PAPIERS MONTMORILLONNAIS)	LES PETITS PAPIERS MONTMORILLONNAIS	86500	MONTMORILLON
D_2025_18	27/06/2025	Reconduction	Portant reconduction du contrat pour la fourniture de pneumatiques et services associés	PROFIL PLUS CHOUTEAU	86500	MONTMORILLON
D_2025_19	15/07/2025	Attribution	Attribution marché 2025-201 AMO quai de transfert	ANTEA (co-traitants BATISFAIRE et CLAIRE ZELLER)	44300	NANTES
D_2025_20	29/07/2025		Portant virement de crédits n°1 au budget primitif 2025 du budget élimination des déchets	/	/	/
D_2025_21	21/08/2025	Cession	Portant cession d'un pont 2 colonnes électromécanique	Dimitri SAVIGNAT	86500	SAULGE
D_2025_22	22/08/2025	Attribution	Portant attribution du 2ème marché subséquent relatif à l'accord-cadre 2025-301 pour la fourniture et la réalisation de revêtements de voirie - Lot 1: fourniture et mise en œuvre d'enrobés à chaud	COLAS France	86580	BIARD



Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural

31, rue des Clavières – 86501 MONTMORILLON CEDEX

Tel : 05.49.91.11.90 / Fax : 05.49.91.62.66

E-mail : siege.administratif@simer86.fr

DECISION n° D_2025_01

PORTANT ATTRIBUTION DE LA CONSULTATION CONCERNANT L'OUVERTURE D'UNE LIGNE DE TRESORERIE POUR LE BUDGET TRAVAUX PUBLICS

Le Président du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural (SIMER),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9,

Vu les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural.

Considérant qu'en vertu de la délibération du Comité syndical en date **du 19 décembre 2024 (N°C20241219_097)**, le Président du SIMER a été autorisé à souscrire au nom du Syndicat une ligne de trésorerie pour le budget travaux publics et à procéder aux demandes de versement de fonds en fonction des besoins, ainsi qu'aux remboursements.

Considérant qu'après consultation auprès de plusieurs établissements bancaires, la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou- Charentes présente l'offre de financement la plus intéressante pour le Syndicat.

DECIDE :

Article - 1 : D'ouvrir auprès de la **CAISSE EPARGNE AQUITAINE POITOU CHARENTES** une Ligne de Trésorerie Interactive (LTI) d'un montant de **500 000 EUROS**.

Article - 2 : Cette Ligne de Trésorerie Interactive permet à l'Emprunteur d'effectuer des demandes de versement de fonds et de remboursements par le canal internet selon les modalités détaillées dans le contrat.

Le remboursement du capital ayant fait l'objet des tirages, effectué dans les conditions prévues au contrat, reconstitue le droit de tirage de l'Emprunteur à due concurrence.

Les conditions de la Ligne de Trésorerie Interactive que le SIMER décide de contracter auprès de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou Charentes sont les suivantes :

- Emprunteur : **SIMER _Budget travaux publics / SIRET : 258 600 493 000 39**
- Montant : **500 000 Euros**
- Durée : **12 mois**
- **AR d'Intérêt applicable** : **€STR + marge de 0.50 % (base de calcul : exact/360)**

- | | |
|-----------------------------------|---|
| - Paiement des intérêts : | Chaque mois civil, par débit d'office |
| - Frais de dossier : | 500 Euros, prélevés en une seule fois |
| - Commission d'engagement : | 0 Euros |
| - Commission de non-utilisation : | 0.30 % de la différence entre le montant de la LTI et l'encours quotidien moyen périodicité identique aux intérêts. |

Article - 3 : Le Président du Syndicat, le Directeur, le Trésorier du Syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et transmis en Préfecture au titre du contrôle de légalité.

Fait à Montmorillon, le 08/01/2025

Le Président,

 Patrick ROYER



Nomenclature Préfecture :	7.3 Emprunts / Lignes de trésorerie
Le Président : - Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. 08/01/2025 - Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié le	

AR Prefecture

086-258600493-20250108-D_2025_01-AR
 Reçu le 08/01/2025



PRESENTATION

La **Ligne de Trésorerie Interactive® [LTI®]** du Groupe Caisse d'Epargne est une ouverture de crédit performante qui permet - via internet - de mobiliser des fonds à tout moment et très rapidement pour répondre à un besoin ponctuel de trésorerie.

Dans le cadre d'un plafond défini contractuellement avec la Caisse d'Epargne, l'Emprunteur peut tirer des fonds lorsqu'il le souhaite, et chaque remboursement, réalisé à son initiative, reconstitue le droit de tirage à due concurrence.

La LTI® vous offre les **innovations performantes** suivantes :

- ✓ La validation en ligne de vos demandes de Tirage et de Remboursement ;
- ✓ L'utilisation du circuit du Trésor Public via l'Agence Comptable Centrale du Trésor pour le traitement de vos opérations ;
- ✓ La consultation en temps réel de vos mouvements de fonds.

Les fonctionnalités de la LTI® sont accessibles par un espace internet sécurisé et dédié au Secteur Public, CE net SP, disponible 7 jours/7 et 24h/24. L'emprunteur doit au préalable disposer d'une connexion Internet et d'un abonnement (gratuit) à notre site Internet sécurisé et dédié au Secteur Public : CE net SP. Vous recevrez vos informations personnelles d'accès par courrier.

AVANTAGES

➤ Ergonomie et convivialité :

L'espace internet dédié à la LTI® offre la possibilité de tirer des fonds, les rembourser et de télécharger les décomptes d'intérêts et commissions.

➤ Automatisation du traitement des mouvements :

Les tirages, remboursements et paiement des intérêts et commissions sont réalisés par crédit/débit d'office.

➤ Souplesse d'utilisation :

Chaque remboursement reconstitue le droit de tirage.

➤ Optimisation des frais financiers :

Les intérêts sont calculés sur les utilisations réelles de la LTI®.

➤ Sécurité de la gestion de trésorerie :

L'Emprunteur bénéficie d'une garantie permanente de liquidité.

CARACTERISTIQUES

➤ Emprunteur :	Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipeement Rural SIMER – Budget Travaux publics
➤ Montant :	500.000 euros
➤ Durée :	12 mois
➤ Taux d'intérêt : [Base de calcul : exact/360]	• €STR ¹ + marge de 0,50 %
➤ Process de traitement automatique :	• tirage : crédit d'office • remboursement : débit d'office
➤ Paiement des intérêts :	chaque mois <u>civil</u> par débit d'office
➤ Frais de dossier :	500 euros / prélevés une seule fois
➤ Commission d'engagement :	0 euros / prélevée une seule fois
➤ Commission de non-utilisation :	0,30 % de la différence entre le montant de la LTI et l'encours quotidien moyen périodicité identique aux intérêts

Document non contractuel - offre valable jusqu'au 26/01/2025 sous réserve de l'accord de notre Comité de crédit

¹ Dans l'hypothèse où l'€STR serait inférieur à zéro, l'€STR sera alors réputé égal à zéro. Valeur indicative de l'€ster au 24/12/2024 : 2,911 %



MODALITES DE TIRAGES ET REMBOURSEMENTS

➤ Demande de tirage : aucun montant minimum

🕒 Créneau horaire de saisie :	00H00	16H30	23H59
📅 date de valeur [J = jour ouvré] :	J + 1		J + 2

➤ Demande de remboursement : aucun montant minimum

🕒 Créneau horaire de saisie :	00H00	16H30	23H59
📅 date de valeur [J = jour ouvré] :	J + 1		J + 2

OPTION (+)

➤ **Réactivité supplémentaire :**
Les versements peuvent être réalisés par virement BDF **le jour même** pour une demande avant 11h00.

EXECUTION DES TIRAGES PAR VIREMENT BDF OU CREDIT D'OFFICE

➤ 🕒 Créneau horaire de saisie :	7H	11H	16H30	23H59
📅 date de valeur appliquée : VIRT	J	----	J + 1	
[J = jour ouvré] CO	J + 1	J + 1	J + 2	
	⬆ choix offert à l'Emprunteur ⬆			

AR Prefecture



086-258600493-20250108-D-2025-01-AR

Le 08/01/2025

REÇU

La Caisse d'Épargne et de Prévoyance Aquitaine Poitou-Charentes, Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier,

Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance, au capital social de 1 074 625 500 euros - Siège social : 1, parvis Corto Maltese - CS

31271 - 33076 Bordeaux cedex - RCS Bordeaux n°353 821 028 - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 004 055 - Titulaire de la carte

professionnelle « Transactions sur immeubles et fonds de commerce » n° CPI 3301 2018 000 035 592 délivrée par la CCI Bordeaux-Gironde, garantie par la CEGI



Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural
31, rue des Clavières – 86500 MONTMORILLON
Tel : 05.49.91.11.90
E-mail : siege.administratif@simer86.fr

DECISION N° D_2025_02

PORTANT CESSIION D'UNE REMORQUE PORTE-CAISSONS

Le Président du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural (S.I.M.E.R),

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5721-1 à L 5721-9 ;
- Vu** la délibération du Comité Syndical du 05 octobre 2020 portant délégation de pouvoir au Président ;
- Vu** l'offre de reprise formulée par la société SAS CORRIGNAN, le 28 janvier 2025, via la plateforme de ventes aux enchères, AGORASTORE.

Considérant l'état de ce matériel et les coûts financiers qui résulteraient de sa réparation :

DECIDE

- **Article 1^{er} :** De céder la remorque porte-caissons LOUAULT immatriculé DA-646-FM (R72) à la société SAS CORRIGNAN située à Bocren Naizin, à EVELLYS (56500) au prix de 2134.50 € HT.
- **Article 2 :** Le Président du Syndicat, le Directeur, le Trésorier du Syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et transmis en Préfecture au titre du contrôle de légalité.

Fait à Montmorillon, le 3 février 2025

Le Président,

Patrick BOYER


Nomenclature Préfecture :	3.2. Aliénations/ 3.2.2. Autres cessions.
Le Président :	
▪ Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié/notifié le 24/02/2025	
▪ Informe qu'il ne peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification	
AR Préfecture	
086-258600493-20250203-D_2025_02-AR	
Reçu le 24/02/2025	



Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural
31 rue des Clavières – 86500 MONTMORILLON
Tel : 05.49.91.11.90 / Fax : 05.49.91.62.66
E-mail : siege.administratif@simer86.fr

DECISION n° D_2025_03

Portant Attribution du 10^{ème} marché subséquent

Relatif à l'Accord-Cadre n°2022-103 pour la Fourniture et livraison d'émulsions de bitume

Le Président du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural (SIMER),

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5721-1 à L 5721-9 ;
- Vu** le Code de la Commande Publique, notamment ses articles R2123-1 à R2123-7 ;
- Vu** la convention constitutive d'un groupement de commandes entre la communauté de communes Vienne et Gartempe et le SIMER pour la passation de 3 marchés publics, dont un accord-cadre concernant la fourniture et la livraison d'émulsions de bitume ;
- Vu** la délibération N°B20210910_037 du Bureau syndical du 10 septembre 2021.

Considérant qu'au regard de l'analyse des offres et des critères définis dans l'Acte de Consultation, le candidat **SCOTPA SCOP SA (16160 GOND PONTOUVRE)** présente l'offre économiquement la plus avantageuse :

DECIDE

- Article 1^{er} :** d'attribuer le marché visé en titre, pour la période du 1er mars 2025 au 31 mai 2025 inclus, à la société **SCOTPA SCOP SA – ZE Les Savis – 16160 GOND PONTOUVRE** aux conditions financières fixées dans l'acte de consultation.
- Article 2 :** Le Président, le Directeur, le Trésorier du Syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et transmise en Préfecture au titre du contrôle de légalité.

Fait à Montmorillon, le 21/02/2025

Le Président,

Patrick ROYER


Nomenclature Préfecture :	1.7. Actes spéciaux et divers
---------------------------	-------------------------------

Le Président :

- Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié/notifié le 21/02/2025
- Informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification

AR Préfecture

086-258600493-20250221-D_2025_03-AR
Reçu le 21/02/2025



Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural
31, rue des Clavières – 86500 MONTMORILLON
Tel : 05.49.91.11.90
E-mail : siege.administratif@simer86.fr

DECISION n° D_2025_04

PORTANT CESSIION D'UN COMPRESSEUR

Le Président du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural (S.I.M.E.R),

Vu la Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5721-1 à L 5721-9 ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 05 octobre 2020 portant délégation de pouvoir au Président ;

Vu la proposition de reprise de la société CUMA SUD VIENNE en date du 27 janvier 2025.

Considérant la vétusté du compresseur et l'offre de reprise formulée par la CUMA SUD VIENNE :

DECIDE

- **Article 1^{er} :** De céder le compresseur BERNARD type M17S, n° de série 0474 (CP104) à la société CUMA SUD VIENNE située à Sigée, à JOUHET (86500) au prix de 666.67€ HT (800.00€ TTC).
- **Article 2 :** Le Président du Syndicat, le Directeur, le Trésorier du Syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et transmis en Préfecture au titre du contrôle de légalité.

Fait à Montmorillon, le 20 mars 2025

Le Président,

Patrick ROYER


Nomenclature Préfecture :	3.2. Aliénations/ 3.2.2. Autres cessions.
---------------------------	---

Le Président :

- Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié/notifié le 25/03/2025
- Informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification

AR Préfecture

086-258600493-20250320-D_2025_04-AR
Reçu le 25/03/2025



Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural

31, rue des Clavières – 86501 MONTMORILLON CEDEX

Tel : 05.49.91.11.90 / Fax : 05.49.91.62.66

E-mail : siege.administratif@simer86.fr

DECISION n° D_2025_05

PORTANT ATTRIBUTION DE LA CONSULTATION CONCERNANT L'OUVERTURE D'UNE LIGNE DE TRESORERIE POUR LE BUDGET DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Le Président du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural (SIMER),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9,

Vu les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural.

Considérant qu'en vertu de la délibération du Comité syndical en date **du 27 novembre 2024 (N°C20241127_075)**, le Président du SIMER a été autorisé à souscrire au nom du Syndicat une ligne de trésorerie pour le budget du Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets ménagers et assimilés (SPPGD) et à procéder aux demandes de versement de fonds en fonction, ainsi qu'aux remboursements.

Considérant qu'après consultation auprès de plusieurs établissements bancaires, la Caisse Régionale de Crédit Mutuel de Loire Atlantique et de Centre Ouest présente l'offre de financement la plus intéressante pour le Syndicat.

DECIDE :

Article - 1 : D'ouvrir auprès de la **CAISSE REGIONALE DE CREDIT MUTUEL DE LOIRE ATLANTIQUE ET DE CENTRE OUEST** une Ligne de Trésorerie d'un montant de **1 000 000 EUROS**.

Article - 2 : Les conditions de la Ligne de Trésorerie que le SIMER décide de contracter auprès de la Caisse Régionale de Crédit Mutuel de Loire Atlantique et de Centre Ouest sont les suivantes :

- Emprunteur : **SIMER _Budget du SPPGD / SIRET : 258 600 493 000 21**
- Montant : **1 000 000 Euros**
- Durée : **12 mois**
- Taux d'intérêt applicable : **Euribor 3 mois moyenne mensuelle + marge de 0.39 %**
- Règlement des intérêts : **Chaque trimestre civil échu**
- Commission d'engagement : **1 000 Euros**
- Commission de non-utilisation : **0.15 %**

AR Prefecture

086-258600493-20250402-D_2025_05-AR
Reçu le 02/04/2025

Article - 3 : Le Président du Syndicat, le Directeur, le Trésorier du Syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et transmis en Préfecture au titre du contrôle de légalité.

Fait à Montmorillon, le 02/04/2025



Nomenclature Préfecture :	7.3 Emprunts / Lignes de trésorerie
Le Président :	
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.	
- Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte publié le 02/04/2025	

086-258600493-20250402-D_2025_05-AR
Reçu le 02/04/2025



Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural

31 rue des Clavières – 86500 MONTMORILLON

Tel : 05.49.91.11.90 / Fax : 05.49.91.62.66

E-mail : siege.administratif@simer86.fr

DECISION n° D_2025_06

Portant Attribution du 11^{ème} marché subséquent

Relatif à l'Accord-Cadre n°2022-103 pour la Fourniture et livraison d'émulsions de bitume

Le Président du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural (SIMER),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5721-1 à L 5721-9 ;

Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles R2123-1 à R2123-7 ;

Vu la convention constitutive d'un groupement de commandes entre la communauté de communes Vienne et Gartempe et le SIMER pour la passation de 3 marchés publics, dont un accord-cadre concernant la fourniture et la livraison d'émulsions de bitume ;

Vu la délibération N°B20210910_037 du Bureau syndical du 10 septembre 2021.

Considérant qu'au regard de l'analyse des offres et des critères définis dans l'Acte de Consultation, le candidat **SNC LIANTS CHARENTAIS & CIE (16200 JARNAC)** présente l'offre économiquement la plus avantageuse :

DECIDE

- **Article 1^{er} :** d'attribuer le marché visé en titre, pour la période du 1er juin 2025 au 31 août 2025 inclus, à la société **SNC LIANTS CHARENTAIS & CIE – Boulevard Carnot – 16200 JARNAC** aux conditions financières fixées dans l'acte de consultation.
- **Article 2 :** Le Président, le Directeur, le Trésorier du Syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et transmise en Préfecture au titre du contrôle de légalité.

Fait à Montmorillon, le 23/05/2025

Le Président,

Patrick BOYER


Nomenclature Préfecture :	1.7. Actes spéciaux et divers
Le Président :	Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte publié/notifié le 23/05/2025
AR* Préfecture	Informé qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification

086-258600493-20250523-D_2025_06-AR
Reçu le 23/05/2025
Publié le 23/05/2025



Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural
31, rue des Clavières – 86500 MONTMORILLON
Tel : 05.49.91.11.90
E-mail : siege.administratif@simer86.fr

DECISION n° D_2025_08

PORTANT RECONDUCTION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AUTORISANT LA COLLECTE DU PAPIER SUR LE TERRITOIRE SYNDICAL AVEC LE GROUPE SCOLAIRE « LES GENETS »

Le Président du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural (SIMER),

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5721-1 à L 5721-9 ;
- Vu** la délibération du Comité Syndical du 1^{er} juillet 2016 autorisant la signature de conventions de partenariat avec les associations pour la collecte du papier ;
- Vu** la délibération du Comité Syndical du 30 mars 2018 modifiant l'article 3 des conventions de partenariat avec les associations pour la collecte du papier ;
- Vu** la délibération du Comité Syndical du 5 octobre 2020 portant délégation de pouvoirs au Président.

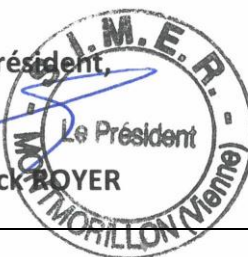
Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 5 de ladite convention, cette dernière peut être reconduite de façon expresse par période de 12 mois :

DECIDE

- Article 1^{er} :** De renouveler pour une période d'un an, à compter du 1^{er} juillet 2025, la convention autorisant la collecte du papier sur le territoire syndical avec le GROUPE SCOLAIRE « LES GENETS » (86300 VALDIVIENNE).
- Article 2 :** Le Président, le Directeur, le Trésorier du Syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et transmis en Préfecture au titre du contrôle de légalité.

Fait à Montmorillon, le 27/06/2025

Le Président,

Patrick ROYER


Nomenclature Préfecture : 8-8 Environnement

Le Président :

▪ Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié/notifié le 27/06/2025

AR Préfecture

Informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification

086-258600493-20250627-D_2025_08-AR
Reçu le 27/06/2025



Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural
31, rue des Clavières – 86500 MONTMORILLON
Tel : 05.49.91.11.90
E-mail : siege.administratif@simer86.fr

DECISION n° D_2025_09

PORTANT RECONDUCTION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AUTORISANT LA COLLECTE DU PAPIER SUR LE TERRITOIRE SYNDICAL AVEC L'OGEC DE L'ECOLE ST VINCENT DE PAUL

Le Président du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural (SIMER),

- Vu** la Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5721-1 à L 5721-9 ;
- Vu** la délibération du Comité Syndical du 1^{er} juillet 2016 autorisant la signature de conventions de partenariat avec les associations pour la collecte du papier ;
- Vu** la délibération du Comité Syndical du 30 mars 2018 modifiant l'article 3 des conventions de partenariat avec les associations pour la collecte du papier ;
- Vu** la délibération du Comité Syndical du 5 octobre 2020 portant délégation de pouvoirs au Président.

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 5 de ladite convention, cette dernière peut être reconduite de façon expresse par période de 12 mois :

DECIDE

- Article 1^{er} :** De renouveler pour une période d'un an, à compter du 1^{er} juillet 2025, la convention autorisant la collecte du papier sur le territoire syndical avec l'OGEC de l'école St Vincent-de-Paul (86320 LUSSAC-LES-CHATEAUX).
- Article 2 :** Le Président, le Directeur, le Trésorier du Syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et transmis en Préfecture au titre du contrôle de légalité.

Fait à Montmorillon, le 27/06/2025

Le Président,

Patrick ROYER


Nomenclature Préfecture : 8-8 Environnement

Le Président :

- Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié/notifié le 27/06/2025
- Informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification

AR Préfecture

086-258600493-20250627-D_2025_09-AR
Reçu le 27/06/2025



Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural
31, rue des Clavières – 86500 MONTMORILLON
Tel : 05.49.91.11.90
E-mail : siege.administratif@simer86.fr

DECISION n° D_2025_10

PORTANT RECONDUCTION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AUTORISANT LA COLLECTE DU PAPIER SUR LE TERRITOIRE SYNDICAL AVEC L'APEL ST JOSEPH

Le Président du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural (SIMER),

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5721-1 à L 5721-9 ;
- Vu** la délibération du Comité Syndical du 1^{er} juillet 2016 autorisant la signature de conventions de partenariat avec les associations pour la collecte du papier ;
- Vu** la délibération du Comité Syndical du 30 mars 2018 modifiant l'article 3 des conventions de partenariat avec les associations pour la collecte du papier ;
- Vu** la délibération du Comité Syndical du 5 octobre 2020 portant délégation de pouvoirs au Président.

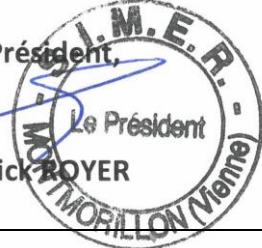
Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 5 de ladite convention, cette dernière peut être reconduite de façon expresse par période de 12 mois :

DECIDE

- Article 1^{er} :** De renouveler pour une période d'un an, à compter du 1^{er} juillet 2025, la convention autorisant la collecte du papier sur le territoire syndical avec l'APEL ST JOSEPH (86350 USSON-DU-POITOU).
- Article 2 :** Le Président, le Directeur, le Trésorier du Syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et transmis en Préfecture au titre du contrôle de légalité.

Fait à Montmorillon, le 27/06/2025

Le Président,

Patrick ROYER


Nomenclature Préfecture : 8-8 Environnement

Le Président :

▪ Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié/notifié le 27/06/2025

AR Préfecture

Informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification

086-258600493-20250627-D_2025_10-AR
Reçu le 27/06/2025



Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural
31, rue des Clavières – 86500 MONTMORILLON
Tel : 05.49.91.11.90
E-mail : siege.administratif@simer86.fr

DECISION n° D_2025_11

PORTANT RECONDUCTION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AUTORISANT LA COLLECTE DU PAPIER SUR LE TERRITOIRE SYNDICAL AVEC LE GAEL

Le Président du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural (SIMER),

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5721-1 à L 5721-9 ;
- Vu** la délibération du Comité Syndical du 1^{er} juillet 2016 autorisant la signature de conventions de partenariat avec les associations pour la collecte du papier ;
- Vu** la délibération du Comité Syndical du 30 mars 2018 modifiant l'article 3 des conventions de partenariat avec les associations pour la collecte du papier ;
- Vu** la délibération du Comité Syndical du 5 octobre 2020 portant délégation de pouvoirs au Président.

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 5 de ladite convention, cette dernière peut être reconduite de façon expresse par période de 12 mois :

DECIDE

- Article 1^{er} :** De renouveler pour une période d'un an, à compter du 1^{er} juillet 2025, la convention autorisant la collecte du papier sur le territoire syndical avec le GAEL (86320 LUSSAC-LES-CHATEAUX).
- Article 2 :** Le Président, le Directeur, le Trésorier du Syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et transmis en Préfecture au titre du contrôle de légalité.

Fait à Montmorillon, le 27/06/2025

Le Président,

Patrick ROYER


Nomenclature Préfecture : 8-8 Environnement

Le Président :

AR : Préfecture

Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié/notifié le 27/06/2025

Informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou de sa notification

086-258600493-20250627-D_2025_11-PR
Reçu le 27/06/2025



Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural
31, rue des Clavières – 86500 MONTMORILLON
Tel : 05.49.91.11.90
E-mail : siege.administratif@simer86.fr

DECISION n° D_2025_12

PORTANT RECONDUCTION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AUTORISANT LA COLLECTE DU PAPIER SUR LE TERRITOIRE SYNDICAL AVEC L'APE CLAIREFONTAINE

Le Président du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural (SIMER),

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5721-1 à L 5721-9 ;
- Vu** la délibération du Comité Syndical du 1^{er} juillet 2016 autorisant la signature de conventions de partenariat avec les associations pour la collecte du papier ;
- Vu** la délibération du Comité Syndical du 30 mars 2018 modifiant l'article 3 des conventions de partenariat avec les associations pour la collecte du papier ;
- Vu** la délibération du Comité Syndical du 5 octobre 2020 portant délégation de pouvoirs au Président.

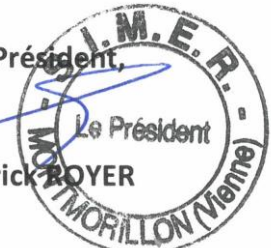
Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 5 de ladite convention, cette dernière peut être reconduite de façon expresse par période de 12 mois :

DECIDE

- Article 1^{er} :** De renouveler pour une période d'un an, à compter du 1^{er} juillet 2025, la convention autorisant la collecte du papier sur le territoire syndical avec l'APE CLAIREFONTAINE (86270 LA ROCHE-POSAY).
- Article 2 :** Le Président, le Directeur, le Trésorier du Syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et transmis en Préfecture au titre du contrôle de légalité.

Fait à Montmorillon, le 27/06/2025

Le Président,

Patrick ROYER


Nomenclature Préfecture : 8-8 Environnement

Le Président :

AR: Préfecture

Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié/notifié le 27/06/2025

Informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou de sa notification

086-258600493-20250627-D_2025_12-AR
Reçu le 27/06/2025



Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural
31, rue des Clavières – 86500 MONTMORILLON
Tel : 05.49.91.11.90
E-mail : siege.administratif@simer86.fr

DECISION n° D_2025_13

PORTANT RECONDUCTION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AUTORISANT LA COLLECTE DU PAPIER SUR LE TERRITOIRE SYNDICAL AVEC L'APE CHAUNAY CHAMPAGNE

Le Président du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural (SIMER),

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5721-1 à L 5721-9 ;
- Vu** la délibération du Comité Syndical du 1^{er} juillet 2016 autorisant la signature de conventions de partenariat avec les associations pour la collecte du papier ;
- Vu** la délibération du Comité Syndical du 30 mars 2018 modifiant l'article 3 des conventions de partenariat avec les associations pour la collecte du papier ;
- Vu** la délibération du Comité Syndical du 5 octobre 2020 portant délégation de pouvoirs au Président.

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 5 de ladite convention, cette dernière peut être reconduite de façon expresse par période de 12 mois :

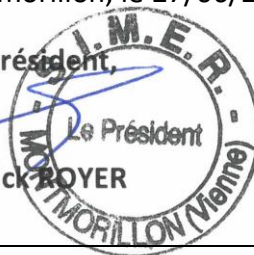
DECIDE

- Article 1^{er} :** De renouveler pour une période d'un an, à compter du 1^{er} juillet 2025, la convention autorisant la collecte du papier sur le territoire syndical avec l'APE CHAUNAY CHAMPAGNE (86510 CHAUNAY).
- Article 2 :** Le Président, le Directeur, le Trésorier du Syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et transmis en Préfecture au titre du contrôle de légalité.

Fait à Montmorillon, le 27/06/2025

Le Président,

Le Président
Patrick ROYER



Nomenclature Préfecture : 8-8 Environnement

Le Président :

▪ Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié/notifié le 27/06/2025

AR Préfecture

Informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification

086-258600493-20250627-D_2025_13-AR
Reçu le 27/06/2025



Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural
31, rue des Clavières – 86500 MONTMORILLON
Tel : 05.49.91.11.90
E-mail : siege.administratif@simer86.fr

DECISION n° D_2025_14

PORTANT RECONDUCTION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AUTORISANT LA COLLECTE DU PAPIER SUR LE TERRITOIRE SYNDICAL AVEC L'APE PAIZAY LE SEC FLEIX LAUTHIERS STE RADEGONDE

Le Président du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural (SIMER),

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5721-1 à L 5721-9 ;
- Vu** la délibération du Comité Syndical du 1^{er} juillet 2016 autorisant la signature de conventions de partenariat avec les associations pour la collecte du papier ;
- Vu** la délibération du Comité Syndical du 30 mars 2018 modifiant l'article 3 des conventions de partenariat avec les associations pour la collecte du papier ;
- Vu** la délibération du Comité Syndical du 5 octobre 2020 portant délégation de pouvoirs au Président.

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 5 de ladite convention, cette dernière peut être reconduite de façon expresse par période de 12 mois :

DECIDE

- Article 1^{er} :** De renouveler pour une période d'un an, à compter du 1^{er} juillet 2025, la convention autorisant la collecte du papier sur le territoire syndical avec l'APE PAIZAY LE SEC FLEIX LAUTHIERS STE RADEGONDE (86300 PAIZAY-LE-SEC).
- Article 2 :** Le Président, le Directeur, le Trésorier du Syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et transmis en Préfecture au titre du contrôle de légalité.

Fait à Montmorillon, le 27/06/2025

Le Président,

Patrick ROYER


Nomenclature Préfecture : 8-8 Environnement

Le Président :

AR: Préfecture

Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié/notifié le 27/06/2025

Informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de la publication et/ou de sa notification

086-258600493-20250627-D_2025_14
Reçu le 27/06/2025



Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural
31, rue des Clavières – 86500 MONTMORILLON
Tel : 05.49.91.11.90
E-mail : siege.administratif@simer86.fr

DECISION n° D_2025_15

PORTANT RECONDUCTION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AUTORISANT LA COLLECTE DU PAPIER SUR LE TERRITOIRE SYNDICAL AVEC LA MAISON DES JEUNES « CHAMP LIBRE »

Le Président du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural (SIMER),

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5721-1 à L 5721-9 ;
- Vu** la délibération du Comité Syndical du 1^{er} juillet 2016 autorisant la signature de conventions de partenariat avec les associations pour la collecte du papier ;
- Vu** la délibération du Comité Syndical du 30 mars 2018 modifiant l'article 3 des conventions de partenariat avec les associations pour la collecte du papier ;
- Vu** la délibération du Comité Syndical du 5 octobre 2020 portant délégation de pouvoirs au Président.

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 5 de ladite convention, cette dernière peut être reconduite de façon expresse par période de 12 mois :

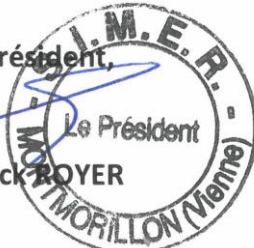
DECIDE

- Article 1^{er} :** De renouveler pour une période d'un an, à compter du 1^{er} juillet 2025, la convention autorisant la collecte du papier sur le territoire syndical avec la MAISON DES JEUNES « CHAMP LIBRE » (86150 L'ISLE JOURDAIN).
- Article 2 :** Le Président, le Directeur, le Trésorier du Syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et transmis en Préfecture au titre du contrôle de légalité.

Fait à Montmorillon, le 27/06/2025

Le Président,

Patrick ROYER



Nomenclature Préfecture : 8-8 Environnement

Le Président :

AR: Préfecture

Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié/notifié le 27/06/2025

Informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou de sa notification

086-258600493-20250627-D_2025_15
Reçu le 27/06/2025



Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural
31, rue des Clavières – 86500 MONTMORILLON
Tel : 05.49.91.11.90
E-mail : siege.administratif@simer86.fr

DECISION n° D_2025_16

PORTANT RECONDUCTION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AUTORISANT LA COLLECTE DU PAPIER SUR LE TERRITOIRE SYNDICAL AVEC LA COOPERATIVE SCOLAIRE « L'ABEILLE »

Le Président du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural (SIMER),

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5721-1 à L 5721-9 ;
- Vu** la délibération du Comité Syndical du 1^{er} juillet 2016 autorisant la signature de conventions de partenariat avec les associations pour la collecte du papier ;
- Vu** la délibération du Comité Syndical du 30 mars 2018 modifiant l'article 3 des conventions de partenariat avec les associations pour la collecte du papier ;
- Vu** la délibération du Comité Syndical du 5 octobre 2020 portant délégation de pouvoirs au Président.

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 5 de ladite convention, cette dernière peut être reconduite de façon expresse par période de 12 mois :

DECIDE

- Article 1^{er} :** De renouveler pour une période d'un an, à compter du 1^{er} juillet 2025, la convention autorisant la collecte du papier sur le territoire syndical avec la COOPERATIVE SCOLAIRE « L'ABEILLE » (86320 SILLARS).
- Article 2 :** Le Président, le Directeur, le Trésorier du Syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et transmis en Préfecture au titre du contrôle de légalité.

Fait à Montmorillon, le 27/06/2025

Le Président,

Patrick ROYER


Nomenclature Préfecture : 8-8 Environnement

Le Président :

~~Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié/notifié le 27/06/2025~~

AR* Préfecture

~~Informé qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification~~

086-258600493-20250627-D_2025_16-AR
Reçu le 27/06/2025



Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural
31, rue des Clavières – 86500 MONTMORILLON
Tel : 05.49.91.11.90
E-mail : siege.administratif@simer86.fr

DECISION n° D_2025_17

PORTANT RECONDUCTION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AUTORISANT LA COLLECTE DU PAPIER SUR LE TERRITOIRE SYNDICAL AVEC L'ASSOCIATION « LES PETITS PAPIERS MONTMORILLONNAIS »

Le Président du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural (SIMER),

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5721-1 à L 5721-9 ;
- Vu** la délibération du Comité Syndical du 1^{er} juillet 2016 autorisant la signature de conventions de partenariat avec les associations pour la collecte du papier ;
- Vu** la délibération du Comité Syndical du 30 mars 2018 modifiant l'article 3 des conventions de partenariat avec les associations pour la collecte du papier ;
- Vu** la délibération du Comité Syndical du 5 octobre 2020 portant délégation de pouvoirs au Président.

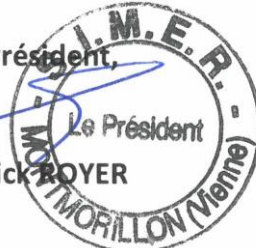
Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 5 de ladite convention, cette dernière peut être reconduite de façon expresse par période de 12 mois :

DECIDE

- Article 1^{er} :** De renouveler pour une période d'un an, à compter du 1^{er} juillet 2025, la convention autorisant la collecte du papier sur le territoire syndical avec l'ASSOCIATION « LES PETITS PAPIERS MONTMORILLONNAIS » (86500 MONTMORILLON).
- Article 2 :** Le Président, le Directeur, le Trésorier du Syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et transmis en Préfecture au titre du contrôle de légalité.

Fait à Montmorillon, le 27/06/2025

Le Président,

Patrick ROYER


Nomenclature Préfecture : 8-8 Environnement

Le Président :

AR: Préfecture

Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié/notifié le 27/06/2025

Informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification

086-258600493-20250627-D_2025_17-AR
Reçu le 27/06/2025



Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural
31, rue des Clavières – 86500 MONTMORILLON
Tel : 05.49.91.11.90
E-mail : siege.administratif@simer86.fr

DECISION n° D_2025_18

Portant reconduction du contrat pour la fourniture de pneumatiques et services associés

Le Président du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural (S.I.M.E.R) :

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5721-1 à L 5721-9 ;
- Vu** la convention de partenariat passée entre le SIMER et la société PROFIL PLUS CHOUTEAU Montmorillon à compter du 1^{er} avril 2025 ;
- Vu** la délibération du Comité Syndical en date du 5 octobre 2020 portant délégation de pouvoirs au Président.

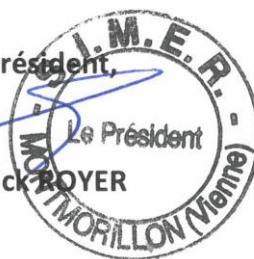
Considérant que la convention a pris effet à la date du 1^{er} avril 2025 pour une durée de trois (3) mois (jusqu'au 30.06.2025) et qu'elle peut être reconduite expressément par période de trois (3) mois (Article III) :

DECIDE

- Article 1^{er} :** de reconduire pour une durée de 3 mois, soit du 1^{er} juillet au 30 septembre 2025 le contrat N°2025-04 pour la fourniture de pneumatiques et services associés avec la société **PROFIL PLUS CHOUTEAU Montmorillon – 640 route de Paris – 79180 CHAURAY**, en maintenant les conditions tarifaires initiales, soit **une redevance mensuelle de 6653.73 € HT** pour un parc de 32 véhicules.
- Article 2 :** Le Président et le Trésorier du Syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé(e) et transmise en Préfecture au titre du contrôle de légalité.

Fait à Montmorillon, le 27 juin 2025

Le Président,

Patrick ROYER


Nomenclature Préfecture : 1-4-3. Autres Contrats

Le Président :

~~Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié/notifié le 27/06/2025~~

AR* Préfecture

~~Informes qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification~~

086-258600493-20250627-D_2025_18-AR
Reçu le 27/06/2025



Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural
31 rue des Clavières – 86500 MONTMORILLON
Tel : 05.49.91.11.90
E-mail : siege.administratif@simer86.fr

DECISION n° 2025_19

Portant attribution du marché n°2025-201

Mission de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un quai de transfert des déchets ménagers sur la commune de Civray

Le Président du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural (SIMER),

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5721-1 à L 5721-9 ;
- Vu** le Code de la Commande Publique, notamment ses articles R2123-1 et R2123-7 ;
- Vu** la délibération du Comité Syndical du 5 octobre 2020 portant délégation de pouvoirs au Président.

Considérant qu'au regard de l'analyse des offres et des critères définis dans le règlement de la consultation, le candidat **ANTEA France (44300 NANTES)**, mandataire du groupement constitué des co-traitants **BATISFAIRE (33200 BORDEAUX)** et **CLAIRE ZELLER (33650 LA BREDE)**, présente l'offre économiquement la plus avantageuse :

DECIDE :

- Article 1^{er} :** d'attribuer le marché visé en titre à la société **ANTEA France – 8, Boulevard Einstein – 44 300 NANTES**, mandataire du groupement, pour un montant total de **113 678.50€ H.T. réparti de la façon suivante, entre chaque co-contractant :**
 - > **ANTEA France : 89 198.50€ H.T.**
 - > **BATISFAIRE : 13 080.00€ H.T.**
 - > **CLAIRE ZELLER : 11 400.00€ H.T.**
- Article 2 :** Le Président du Syndicat, le Directeur, le Trésorier du Syndicat sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et transmis en Préfecture au titre du contrôle de légalité.

AR Prefecture

086-258600493-20250715-D_2025_19-AR
Reçu le 15/07/2025

Fait à Montmorillon, le 15/07/2025

Le Président,

Le Président

Patrick ROYER



Nomenclature Préfecture : 1.7. Actes spéciaux et divers / 1.7.4 Autres

Le Président :

- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.
- Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié le 15/07/2025.....



Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural
31, rue des Clavières – 86501 MONTMORILLON CEDEX
Tel : 05.49.91.11.90
E-mail : siege.administratif@simer86.fr

DECISION n° D_2025_20

Portant Virement de crédits n°1 au budget primitif 2025 **du budget élimination des déchets**

Le Président du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural (SIMER),

Vu la délibération du 19 mars 2025 adoptant le budget primitif 2025 (N°C20250319_012) ;

Considérant que, sur le fondement de l'article L 2322-2 du CGCT, le Président peut « employer le crédit pour dépenses imprévues [...] pour faire face à des dépenses en vue desquelles aucune dotation n'est inscrite au budget » ;

Considérant que l'extincteur est énuméré dans la nomenclature de la circulaire N°INTB0200059C du 26 février 2002 relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local et que celle-ci impose d'imputer cette dépense à la section d'investissement, quelle que soit la valeur unitaire du bien ;

Considérant qu'il y a lieu d'employer le crédit pour dépenses imprévues inscrit au budget élimination des déchets à hauteur de mille cinq cent euros, afin de couvrir des besoins complémentaires pour l'acquisition d'extincteurs.

DECIDE

- **Article 1^{er} : d'autoriser le virement de mille huit cents euros (1 800,00 €) du chapitre des dépenses imprévues de la section d'investissement (chapitre 020) vers l'article 2158_Autres installations, matériels et outillage techniques (chapitre 21) pour mille huit cents euros (1 800,00 €).**

Conformément aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M4, les mandats afférents aux dépenses imprévues seront imputés sur les natures et fonctions correspondant auxdites dépenses, auxquels sera jointe la présente décision budgétaire portant virement de crédits.

AR Prefecture

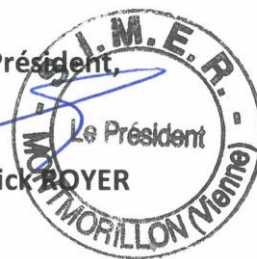
086-258600493-20250729-D_2025_20-AR
Reçu le 31/07/2025

- **Article 2** : Conformément à l'article L 2322-2 du CGCT, il sera rendu compte de l'emploi de ce crédit de dépenses imprévues à la première réunion du Comité syndical qui suit l'ordonnancement de chaque dépense, avec pièces justificatives à l'appui.
- **Article 3** : Le Président, le Directeur Général des Services, le Comptable public du Syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise en Préfecture au titre du contrôle de légalité.

Fait à Montmorillon, le 29 juillet 2025,

Le Président,

 Le Président
 Patrick ROYER



Nomenclature Préfecture :	7.1 _ Décisions budgétaires.
Le Président : ▪ Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié/notifié le 31/07/2025 ▪ Informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification	

AR Prefecture

086-258600493-20250729-D_2025_20-AR
 Reçu le 31/07/2025



Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural
31 rue des Clavières – 86500 MONTMORILLON
Tel : 05.49.91.11.90
E-mail : siege.administratif@simer86.fr

DECISION n° D_2025_21

PORTANT CESSION D'UN PONT 2 COLONNES ELECTROMECHANIQUE

Le Président du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural (S.I.M.E.R),

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5721-1 à L 5721-9 ;
- Vu** la délibération du Comité Syndical du 5 octobre 2020 portant délégation de pouvoir au Président ;
- Vu** la proposition de reprise de Monsieur Dimitri SAVIGNAT en date du 14 août 2025.

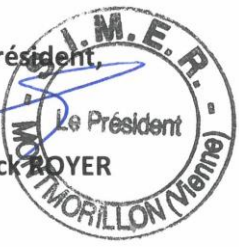
Considérant la faible utilisation de cet outil et l'offre de reprise formulée par Monsieur Dimitri SAVIGNAT :

DECIDE

- **Article 1^{er} :** De céder le pont 2 colonnes électromécanique avec transmission par chaîne de marque EUROLIFT à Monsieur Dimitri SAVIGNAT situé Le Petit Chez Monjeau à SAULGE (86500) au prix de 833.33 € HT (1 000.00€ TTC).
- **Article 2 :** Le Président du Syndicat, le Directeur, le Trésorier du Syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et transmis en Préfecture au titre du contrôle de légalité.

Fait à Montmorillon, le 21/08/2025

Le Président,

Patrick ROYER


Nomenclature Préfecture :

3.2. Aliénations/ 3.2.2. Autres cessions.

Le Président :

- Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié/notifié le 21/08/2025
- Informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification

AR Prefecture

086-258600493-20250821-D_2025_21-AR
Reçu le 21/08/2025



Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural
31 rue des Clavières – 86500 MONTMORILLON
Tel : 05.49.91.11.90
siege.administratif@simer86.fr

DECISION n° D_2025_22

Portant Attribution du 2^{ème} marché subséquent

**Relatif à l'accord-Cadre n°2025-301 pour
la fourniture et réalisation de revêtements de voirie**
Lot N°1 : Fourniture et mise en œuvre d'enrobés à chaud

Le Président du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural (SIMER),

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5721-1 à L 5721-9 ;
- Vu** le Code de la Commande Publique, notamment ses articles R2123-1 à R2123-7 ;
- Vu** la délibération N°B20250328_019 du Bureau syndical du 28 mars 2025.

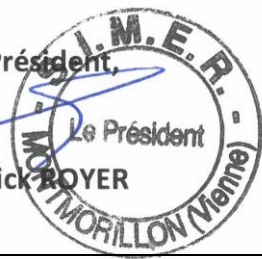
Considérant qu'au regard de l'analyse des offres et des critères définis dans l'Acte de Consultation, le candidat **COLAS France- Poitiers (86580 BIARD)** présente l'offre économiquement la plus avantageuse :

DECIDE

- Article 1^{er} :** d'attribuer l'offre de base et la PSE du marché visé en titre à la société **COLAS FRANCE – 22 avenue Marcel Dassault – ZI de Larnay – 86580 BIARD** aux prix unitaires fixés dans le bordereau des prix et pour les délais renseignés dans l'acte de consultation.
- Article 2^{ème} :** Le Président, le Directeur, le Trésorier du Syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et transmise en Préfecture au titre du contrôle de légalité.

Fait à Montmorillon, le 22/08/2025

Le Président,

Patrick ROYER


Nomenclature Préfecture :	1.7. Actes spéciaux et divers
---------------------------	-------------------------------

Le Président :

- Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié/notifié le 22/08/2025
- Informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification

AR Préfecture

086-258600493-20250822-D_2025_22-AR
Reçu le 22/08/2025